

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mars 1958.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DANS SA DEUXIÈME LECTURE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à la mise en œuvre du Code de procédure pénale
(Titre préliminaire et Livre I^{er}).*

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 6828, 6808, 6873 et in-8° 1070.
7042, 7044 et in-8° 1100.

Conseil de la République : 388 et 414 (session de 1957-1958).

Paris, le 28 mars 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 28 mars 1958, l'Assemblée Nationale a adopté avec modification, en deuxième lecture, selon la procédure d'urgence, un projet de loi relatif à la mise en œuvre du Code de procédure pénale (Titre préliminaire et Livre I^{er}).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de quinze jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

.....

Art. 2.

L'article 10 de la loi du 28 avril 1919, modifiée par la loi du 19 juin 1920 relative à l'organisation judiciaire, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* — Dans les tribunaux de première instance, lorsque le nombre des juges ou des juges d'instruction est insuffisant, pour quelque cause que ce soit, le Premier Président peut déléguer, pour y remplir les fonctions, soit des juges titulaires, soit des juges suppléants du ressort. Il peut déléguer également dans chaque arrondissement les juges de paix ou suppléants rétribués de juges de paix, licenciés en droit. Toutefois, la Présidence appartient toujours à un magistrat titulaire. »

.....

Art. 2-4.

Un projet de loi déposé avant le 30 avril 1958 déterminera les conditions permettant les créations et les suppressions de postes nécessaires à l'application du Code de procédure pénale, le plein emploi des magistrats et la revalorisation de la fonction judiciaire.

Aucune cour d'appel ni aucun tribunal de première instance ne pourra être supprimé.

En application de la loi visée au premier alinéa, il sera procédé avant le 31 décembre 1958, sur l'avis des chefs de Cour et dans les formes prévues à l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, à la révision des tableaux A annexés aux décrets du 28 mars 1934 et du 25 juin 1934, ainsi que des tableaux A et B annexés au décret du 25 août 1947. Il sera, en outre, procédé à la révision au tableau C annexé par la loi du 31 décembre 1936 au décret du 25 juin 1954.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 mars 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER